

SEANCE DU 13 FEVRIER 2021 à 10H30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la **salle polyvalente** de Cambon d'Albi, sous la présidence de :

Monsieur Philippe GRANIER, Maire

Etaient présents : MM. Didier ALBERT, Laurent ALBERICI, Karine BIZOUARD, Franck BONTON, Patrick CALVET, Isabelle CAYRAC, Charlotte CHOLLET-GODARD, Cindy COCQUART, Christophe FABRIES, Nicolas GALLIET, Viviane GAYRAL, Philippe GRANIER, Sarah LAURENS, Jean-Marc NESEN, Véronique PALAFFRE, Jean-Paul PRADEL, Jean-Paul RAYSSAC, Magali TERRAL.

Excusés :

Aline HUC a donné procuration à Jean-Paul PRADEL,

a été nommée secrétaire de séance Magali TERRAL,

Nombre de conseillers 19

En exercice : 19

Présents : 18

Excusés : 1

Date de la convocation : 9 février 2021

Date d'affichage : 9 février 2021

Mise à disposition et prestation en nature de la commue aux associations « le village des enfants » et la crèche « Pirouette Galipette » 2021

Dans le cadre du contrat enfance jeunesse, il est nécessaire de réactualiser les montants des valeurs locatives pour la mise à disposition et prestation en nature des locaux communaux et énergies pour les associations « le Village des Enfants » et « Familles Rurales » pour la crèche. Cette année la base de l'indice du cout de la construction est 1765, soit une augmentation annuelle de 1.09 % (3ème trimestre 2020).

En ce qui concerne le coût sur le chauffage, l'électricité et l'eau, une stabilité sera appliquée.

Le conseil municipal reconduit les prestations en nature pour l'année 2021, en modifiant les valeurs locatives suivantes :

Mise à disposition pour le « Village des enfants »

1ère salle construite en 1994 (105m ²)	7 268,26 €/an
Et réaménagement en 1997 et 2003	
Extension CLAE en 2000 (50m ²)	3 706.31 €/an
2 salles au presbytère (16.81 m ² + 12.70 m ²)	2 008.57 €/an

Par ailleurs, après discussion, le conseil municipal décide de fixer les charges suivantes :

Chauffage et électricité : Cette charge est estimée à 2 696.06 €/an pour 105 m². Il convient d'ajouter 1 386.59 €/an pour l'extension et 544.51 €/an pour les salles des ados, soit une charge totale de 4 627.16 €/an.

Eau : cette charge est estimée à 373.12 €/an pour la première salle. Il convient d'ajouter 498.81 €/an pour l'extension et les deux salles des ados, soit une charge totale de 871.93 €/an.

Soit un total de 18 482.23 € contre 18 438.81 € en 2020

Mise à disposition pour l'association « Pirouette et Galipette »

La valeur locative de la crèche, mise à disposition de l'association « PIROUETTE – GALIPETTE », en tenant compte du coût de la construction est de 13 790.82 €/an.

Les charges suivantes sont également actualisées en fonction des tarifs constatées :

Chauffage et électricité : la charge est estimée à 3 463.22 €/an

Eau : la charge est estimée à 931.66 €/an.

Soit un total de 18 185 ;80 € contre 18 037.34 € en 2020.

INTEGRATION DU LOTISSEMENT « LA PERLOTINE » DANS LE DOMAINE PUBLIC

Par courrier du 12 octobre 2020, M. Alain Terres a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée du lotissement « la Perlotine ».

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

Dans le cadre des transferts de compétences intervenus en 2010 au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, s'est posée la question de la compétence de la commune en matière d'intégration des réseaux liés à la voirie de lotissements privés.

Par délibération du 26 mars 2013, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a adopté la procédure de transfert des réseaux et équipements publics des lotissements en s'appuyant sur le parallélisme des formes de la procédure applicable aux transferts de voie.

Le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement les « la Perlotine » avec la commune, mais la voirie et l'assainissement ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par les services techniques de la Communauté d'Agglomération. Le procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une voirie conforme.

De plus, tous les co-lotis ont donné leur accord écrit sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Dans ce sens, après discussion, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'accepter le transfert amiable de la voirie du lotissement « la Perlotine » à la commune et de classer celle-ci dans le domaine public communal.

A l'issue de cette intégration, la commune mettra à disposition de la Communauté d'Agglomération cette voie communale par procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de convention relative à la cession amiable pour l'euro symbolique de la voirie du lotissement les « la Perlotine » à la commune de Cambon d'Albi,
- Considérant l'exposé ci-dessus,

APRES AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE le transfert amiable de la voirie du lotissement les « la Perlotine », d'un linéaire de 36 (14 +36) mètres, composée de la parcelle indiquée ci-dessous :

– Section AD n°346 d'une contenance de 385 m²

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au transfert de la voirie du lotissement « la Perlotine » à la commune dont l'acte notarié.

DECIDE que la voirie du lotissement « la Perlotine » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 2 que « l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B [dont la rémunération est au plus égale à l'indice 380 brut], dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. »

Ce décret est complété par le **décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui précise, dans son article 2** que « les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.

1. Définition des emplois éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

L'ensemble des emplois de catégorie C de la collectivité est éligible aux heures supplémentaires.

2. Décompte des heures supplémentaires effectuées

Les heures supplémentaires sont considérées comme telles à condition qu'elles soient réalisées, "à la demande du maire dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail."

Les heures supplémentaires sont obligatoirement déclarées et justifiées, mensuellement, par le maire.

3. Compensation des heures supplémentaires effectuées

Dans le respect des éléments réglementaires, la modalité de compensation à privilégier est la récupération : les heures supplémentaires doivent être récupérées. Si les nécessités de service ne permettent pas la récupération, elles sont indemnisées.

La récupération se fait « heure pour heure ».

Les modalités d'indemnisation sont celles définies par le décret **n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité, qui prévoit les majorations applicables en fonction des situations.**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu **le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984**

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré,

Décide

L'ensemble des emplois de catégorie C de la collectivité est éligible aux heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires doivent être récupérées. Si les nécessités de service ne permettent pas la récupération, elles sont indemnisées.

La récupération se fait « heure pour heure ».

Les modalités d'indemnisation sont celles définies par le décret **n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité, qui prévoit les majorations applicables en fonction des situations.**

Dit que

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel de l'exercice, chapitre 012.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le code général des collectivités territoriales stipule en son article L2121-8 que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur adopté lors du conseil municipal du 10 décembre 2020,

Vu les observations de la préfecture du 30 décembre 2020,

Le conseil municipal,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le règlement intérieur et d'adopter, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Cambon.

Adopté à l'unanimité

EXONERATION EXCEPTIONNELLE DE LOYER

En raison des difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire liée à la COVID-19, Monsieur le maire propose d'annuler une partie des loyers dus par la brasserie « Chez Cédric SCI » pour le mois de février.

Le conseil municipal,

VU l'état d'urgence instauré sur l'ensemble du territoire national du jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDERANT la fermeture administrative imposée à la brasserie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'annuler le loyer de la brasserie « Chez Cédric SCI » pour le mois de février.

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

Philippe GRANIER, Maire

ALBERICI Laurent

ALBERT Didier

BIZOUARD Karine

BONTON Franck

CALVET Patrick

CAYRAC Isabelle

CHOLLET-GODARD Charlotte

COCQUART Cindy

FABRIES Christophe

GALLIET Nicolas

GAYRAL Viviane

HUC Aline

LAURENS Sarah

NESEN Jean Marc

PALAFFRE Véronique

PRADEL Jean-Paul

RAYSSAC Jean-Paul

TERRAL Magali